

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2022-143

DST

**Objet : Changement
cadre et dalle Télécom
sur chaussée sis 68 rue
de Saint-Geneviève**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4^{ème} Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 11/05/2022 et adressée à la Ville par le pétitionnaire la société AMA TELECOM, domiciliée 16 rue des Arbousiers à VIGNEUX-SUR-SEINE - 91270 -,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, à l'adresse 68 rue de Sainte-Geneviève pour permettre le changement d'un cadre et d'une dalle Télécom sur chaussée,

ARRÊTE

Du 23/05/2022 de 8h au 24/05/2022 à 18h

Article 1 : La société AMA TELECOM, agissant sous la responsabilité, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage ORANGE, est autorisée à intervenir sur le domaine public pour permettre le changement d'un cadre et d'une dalle Télécom sur chaussée à l'adresse suivante : 68 rue de Sainte-Geneviève à Saint-Michel-sur-Orge.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et le trottoir côtés pair ainsi que sur les emplacements de stationnement délimités au sol au droit de l'adresse mentionnée à l'article 1. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

Article 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 4 : Les règles de circulation seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes :

- Sur la voie de circulation de droite dans le sens Saint-Michel-sur-Orge vers Sainte-Geneviève-des-Bois au droit du n°68 de la rue de Sainte-Geneviève ;
- Ladite voie de droite sera fermée à la circulation 40m en amont du feu tricolore à l'intersection de la rue Saint-Saëns et de la rue de Sainte Geneviève. La fermeture de la voie sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation d'approche de type panneaux à chevrons K8 et de séparateurs de voie de type GBA plastique ;
- la circulation des véhicules dans le sens Saint-Michel-sur-Orge vers Sainte-Geneviève-des-Bois se fera par la voie du milieu (voie de tourne à gauche) ;
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

La circulation automobile pourra être rétablie à la discrétion du pétitionnaire selon les impératifs de chantier. Le cas échéant, les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c, et panneaux du type AK3. La vitesse de circulation sera alors limitée à 20 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur zone.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur dont l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux et de ses

ouvrages annexes et, d'une façon générale la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité soient préservés. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

Article 6 : Le cheminement des piétons sera maintenu en permanence avec une déviation sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera matérialisée avec des panneaux "Piétons, traversée obligatoire" sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone d'intervention ou à défaut, avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 7 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés des EPI adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 8 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive devra être établi sur place en présence de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de demander un rendez-vous par courrier ou mail. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 9 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences

résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 11 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Chef du Groupement opération centre du SDIS,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- Aux intéressés, amatelecomgc@hotmail.com
Kelly.men@sogetrel.fr

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 17 mai 2022

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux